



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max HAHN à la question parlementaire n°1384 du 17 octobre 2024 de l'honorable Députée Joëlle Welfring concernant l'expulsion de centres d'accueil de personnes vulnérables.

1. De manière générale, quelles règles sont appliquées par l'Office national de l'accueil afin de décider si une personne ou famille doit quitter son logement dans un centre d'accueil ?

Selon la législation en vigueur, l'Office national de l'accueil (ONA) a pour mission d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale. L'ONA envoie des mises en demeure, dont des demandes en déguerpissement, dans l'ordre chronologique des obtentions des statuts de bénéficiaire de protection internationale (BPI) depuis 2016.

Pour une personne déboutée (en situation irrégulière), l'ONA n'est plus responsable de son hébergement, et elle doit donc quitter la structure. Les personnes concernées reçoivent cette information par courrier de la part de l'ONA.

2. Dans quels délais les personnes concernées sont-elles informées par l'ONA de l'intention de les mettre à la porte ?

En règle générale, le droit à un hébergement dépend du statut de la personne. Une personne ayant le statut de demandeur de protection internationale bénéficie d'un hébergement au sein d'une structure de l'ONA. En revanche, pour une personne déboutée (en situation irrégulière), l'ONA n'est plus responsable de son hébergement, et elle doit donc quitter la structure dans un certain délai qui est synchronisé avec le délai de la décision négative émise par la Direction générale de l'Immigration du ministère des Affaires intérieures. En général, les personnes disposent de 30 jours pour s'inscrire à un programme de retour volontaire, et l'interdiction d'accès aux structures de l'ONA est alignée sur cette période. Les personnes concernées reçoivent cette information par courrier de la part de l'ONA.

3. Les personnes concernées bénéficient-elles d'un accompagnement pour les aider à trouver un logement autonome, suite à la notification qu'elles seront expulsées de leur logement ? Comment cette prise en charge est-elle organisée le cas échéant ?

À l'obtention du statut de protection internationale, les BPI disposent de tous les droits sociaux d'un citoyen luxembourgeois. Ainsi, ils ont accès au marché du travail et aux différents prestations sociales, dont l'accès à un logement social ou abordable, au même titre que tout autre résident. L'ONA, quant à lui, offre un encadrement social ciblé dans le cadre duquel les BPI sont informés de leurs droits et orientés vers les services compétents, tels que l'Office social ou l'ONIS.

Par ailleurs, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a conventionné le service LSKO de la Croix rouge luxembourgeoise, centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion sociale, qui vise à encadrer et soutenir les BPI dans leurs démarches ainsi que leur autonomisation.



- 4. Dans le contexte des expulsions des centres d'accueil, quelles règles spécifiques sont mises en place par rapport à des personnes présentant des vulnérabilités (personnes âgées, femmes enceintes, personnes souffrant de maladies graves ou troubles mentaux, etc.) ou des familles avec enfants ? De quelles garanties les personnes vulnérables bénéficient-elles dans ce contexte ?**

Lors de l'obtention de son statut, le BPI peut profiter de toutes les aides mises à disposition par l'Etat, au même titre que les résidents luxembourgeois. L'ONA les oriente vers tous les services nationaux en mesure de les aider pour trouver un logement (Offices sociaux, Fonds du logement, SNHBM, etc.). En cas de fortes vulnérabilités, l'ONA peut accorder un délai de tolérance.

En ce qui concerne les personnes déboutées de leur demande de protection internationale, celles-ci ont la possibilité de demander un sursis à l'éloignement pour raisons médicales.

- 5. Monsieur le Ministre peut-il me fournir des données statistiques sur le nombre d'expulsions des centres d'accueil au cours des cinq dernières années, ventilées par année, par la catégorie des personnes concernées (familles, personnes célibataires) ?**

Le nombre de déguerpissements en présence d'un huissier durant les 5 dernières années :

2019 : Pas de déguerpissement enregistré
2020 : Pas de déguerpissement enregistré
2021 : Pas de déguerpissement enregistré
2022 : 3 déguerpissements (3 familles)
2023 : 4 déguerpissements (1 famille et 3 célibataires)
2024 : 3 déguerpissements (3 célibataires)

- 6. Le gouvernement entend-il mettre en place des mesures additionnelles pour faciliter l'accès des BPI ou BPT à un logement ? Dans l'affirmative, quelles sont les pistes envisagées à cet égard ?**

Afin de faciliter l'accès au logement des BPI, le gouvernement mise sur des mesures visant l'autonomisation et l'employabilité des DPI pour qu'ils soient préparés au marché du travail et du logement dès l'obtention de leur statut. Les BPT peuvent être hébergés dans les structures de l'ONA pendant toute la période de validité de la protection temporaire.

Luxembourg, le 19 novembre 2024

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn